

ARRETE

Portant autorisation d'ouverture d'un Etablissement Recevant du Public (Salle Informatique ERP 3^{ème} catégorie)

La Maire de la commune de Castelmaurou,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2212-2,
- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.112-3, L122-6, L 181-2 et L 161-1 à L 165-7 et les articles R 122-5 à R 122-21-, R122-30, R 122-31, R 122-35 et R 162-1 à R 165-21,
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L 111-7-5, L 122-3 et L 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Considérant l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 4 octobre 2022,

ARRETE

Article 1 : L'établissement dénommé « Salle Informatique » sis à Ecole Marcel Pagnol, classé en type R de la 3^{ème} catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à ouvrir au public à compter du 4 octobre 2022.

Article 2 : Les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la Commission Consultative Départementale de sécurité et d'accessibilité devront être intégralement respectées

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension

ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Castelmaurou,
Le 18 octobre 2022

La Maire

ESQUERRE Diane



Date de mise en ligne : 18 OCT. 2022